

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Association LOISIRS ACTIVITES CONVIVIALITE (L.A.C) : Occupation temporaire du domaine public dans le cadre d'une brocante le dimanche 11 juin 2023 au Parc Morelon.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le Règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté Préfectoral n°84-539 du 14 février 1984, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99.2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 portant règlement de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, notamment l'article 8 relatif à l'utilisation des barbecues,

Vu l'arrêté municipal n°2006-21 du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 du 29 septembre 2021 portant mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

Vu l'arrêté municipal n°2015-220 du 17 août 2015 portant réglementation de l'accès au Parc Morelon,

Vu l'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boisson de 3^{ème} catégorie en date du 22 mai 2023,

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 22 mai 2023 en vue de l'organisation d'une brocante par l'Association LOISIRS ACTIVITES CONVIVIALITE (L.A.C), représentée par Monsieur Daniel Payan, n°40 Chemin des Roseaux - 04800 Gréoux-les-Bains pour la journée du dimanche 11 juin 2023 au Parc Morelon.

Considérant que dans le cadre d'une organisation de brocante, il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

Article 1^{er} : En vue d'organiser une brocante, l'association LOISIRS ACTIVITES CONVIVIALITE (L.A.C) est autorisée à occuper le domaine public le **dimanche 11 juin 2023** de 08h00 à 19h00 au Parc Morelon, notamment sur l'allée centrale et aux abords de la « Villa Morelon ».

Article 2 : L'association « Le LAC » veillera à ce que l'installation des participants permette à tout moment le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite notamment dans l'allée centrale du Parc.

Article 3 : L'utilisation du barbecue

L'utilisation de barbecues et /ou de tout autre dispositif de cuisson et d'allumage de feux en plein air sur le domaine public qui peuvent générer des risques d'incendie est strictement **INTERDIT**.

Article 4 : Propreté :

Les participants sont tenus de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets affectées à cet usage ou conservés sur soi.

ARRETE DU MAIRE

Article 5 : Responsabilité

La commune de Gréoux-les-Bains décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la forte fréquentation lors de cette manifestation.

Article 6 : Stationnement de véhicules des participants et services de secours :

Les participants pourront stationner leur véhicule sur les parkings situés à proximité du Parc Morelon. Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou de sortie du Parc Morelon devront demeurer accessibles, à tout instant, à l'ensemble des services de secours.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

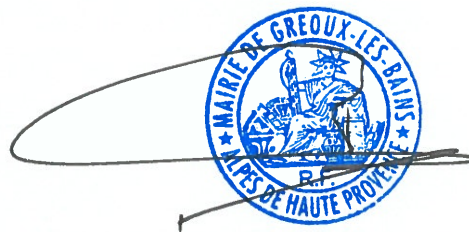
Article 8 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'Association LOISIRS ACTIVITES CONVIVIALITE (L.A.C)
- Les Services Techniques
- La Police Municipale
- La Brigade de Gendarmerie
- Le Centre de secours

Fait à Gréoux-les-Bains, le 2 juin 2023

Le Maire,



Paul AUDAN